



RSP GmbH Conditions générales de vente et de livraison État 03/2018

1. Champ d'application, conditions du client, modifications

1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison (« CGV ») s'appliquent à toutes les offres et prestations de la RSP GmbH (« RSP »). Les CGV s'appliquent notamment aux contrats de vente et de livraison de biens meubles neufs et d'occasion (« marchandises ») par RSP. Cela s'applique indépendamment du fait que RSP achète les marchandises auprès de fournisseurs ou qu'elle les fabrique ou les transforme elle-même ou les adapte aux besoins du client.

1.2. Les CGV s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs au sens du § 310 alinéa 1 en relation avec le contrat § 14 BGB.

1.3. Lors de la conclusion du premier contrat dans lequel les présentes conditions générales sont incluses, le client reconnaît en même temps leur validité pour tous les contrats futurs qu'il conclut avec RSP (également oralement ou par e-mail). Pour la vente et la livraison de biens meubles, les conditions générales dans leur version respective s'appliquent en tant que contrat-cadre, à moins que les parties contractantes n'en conviennent expressément autrement par écrit. La version actuelle des CGV peut être téléchargée sur la page d'accueil de RSP (www.rsp-germany.com) et sera envoyée au client sur demande.

1.4. Les relations commerciales entre RSP et le client sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de vente. Les conditions divergentes, contradictoires ou supplémentaires du client ne font pas partie intégrante du contrat. Ceci s'applique également si RSP exécute le service au client sans réserve en connaissance de ses conditions générales.

1.5. Les salariés de RSP ne sont pas autorisés à modifier le contenu des CGV (écrites ou orales). Cela nécessite une confirmation écrite de la direction de RSP. La confirmation écrite n'est effective que si les représentants autorisés résultant de l'inscription en cours au registre du commerce ont signé. Le client doit vérifier la validité du pouvoir de représentation.

1.6. Les références à la validité des dispositions légales n'ont qu'une signification plus claire. Par conséquent, même en l'absence d'une telle précision, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou expressément exclues dans le contrat ou dans les présentes conditions générales de vente.

1.7. Tous les contrats conclus avec le client sont soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. Le droit international sur la vente de biens meubles (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ; CVIM, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises) est exclu, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit.

2. Offre ; Période d'acceptation ; Qualité ; Étendue des services ; Garantie ; Marchandises d'occasion et nouvelles ; Risque lié à l'approvisionnement ; Propriété des documents d'offre

2.1. Les offres faites par RSP sont susceptibles d'être modifiées sans préavis ; elles ne font qu'inviter le client à soumettre lui-même une offre ferme. Une commande passée par le client constitue une offre ferme à RSP. Le client supporte les risques liés à l'utilisation pour les types d'utilisation ou les lieux d'utilisation de la marchandise et/ou les risques liés à l'aptitude de la marchandise à l'utilisation prévue par le client.

2.2. RSP peut accepter l'offre du client dans un délai de 4 semaines après la soumission de l'offre (délai d'acceptation). Un contrat n'est conclu que

lorsque RSP déclare son acceptation par écrit ou en fournissant la prestation de service ou en livrant la marchandise au client. Le silence sur une offre du client ne constitue pas une acceptation. Dans la mesure où RSP accepte l'offre du client et la confirme par écrit (e-mail suffit), le client est tenu de vérifier à nouveau sans délai les informations relatives à l'étendue des prestations. Si le client ne s'oppose pas à la confirmation de commande, les informations contenues dans la confirmation de commande concernant la qualité ou l'état de la marchandise sont réputées approuvées.

2.3. Afin de prouver le contenu d'un accord relatif à l'état ou à la condition ou à l'étendue de l'exécution des marchandises, une déclaration écrite de RSP est requise, sauf disposition contraire de l'article 2.4. Il en va de même pour la prise en charge d'une garantie par RSP, qui se réfère à l'état ou la durabilité des marchandises. Les informations contenues dans les brochures, publicités et autres documents d'offre ou informations contenues dans Internet ainsi que les illustrations ou dessins de la marchandise ne sont que des descriptions approximatives et ne sont pas toujours applicables à tous les points. Ils ne sont obligatoires que s'ils ont été expressément désignés comme tels par RSP. Dans le cas contraire, l'état de la marchandise n'est déterminé que par les informations contenues dans le contrat.

2.4. RSP se réserve expressément le droit d'apporter des modifications à la conception, au choix du matériau, aux spécifications et au type de construction même après l'envoi d'une confirmation de commande, à condition que ces modifications ne contredisent pas les spécifications du client, qu'aucun intérêt justifié du client ne soit violé ou que l'objet du contrat ne soit mis en danger. Le client s'engage à accepter toute modification ultérieure proposée par RSP, dans la mesure où celle-ci lui paraît raisonnable.

2.5. Sauf convention contraire, les marchandises d'occasion sont vendues dans l'état et la qualité dans lesquels elles se trouvent au moment de leur remise au client. L'état contractuel de la marchandise usagée comprend en particulier les dommages typiques, qui sont basés sur l'âge ainsi que sur l'usure antérieure et l'utilisation antérieure de la marchandise (dénommés « dommages dus à l'usure »). Les biens d'occasion au sens des présentes CGV comprennent également les pièces de rechange. Il s'agit de pièces de rechange usagées qui ont été reconditionnées et régénérées par le fabricant ou RSP mais dont la durée de vie résiduelle est réduite. Sont considérés comme nouveaux les biens qui n'ont pas encore été mis en service (sauf à des fins d'essai ou de démonstration ou en cours de transformation ou de transport). L'année de construction d'un article n'est pas déterminante pour la qualification en tant que nouvel article.

2.6. Dans la mesure où il n'est pas expressément convenu dans le contrat, RSP n'est pas tenu de se procurer. Par conséquent, RSP n'assume aucun risque lié à l'approvisionnement. Il en va de même si l'une d'entre elles n'est due à la catégorie que pour certaines marchandises. Afin de prouver que RSP assume un risque lié à l'approvisionnement, une déclaration écrite de RSP est requise, à laquelle le règlement en vertu de l'article 1.5 s'applique en conséquence.

2.7. Les documents tels que les devis estimatifs, les descriptions de services, les échantillons ou d'autres documents tels que les dessins et les plans, à l'exception du matériel publicitaire, restent la propriété de RSP et ne peuvent être mis à la disposition de tiers. Dans la mesure où aucun contrat n'est conclu, ils doivent être retournés à RSP sans délai.

3. Prix ; ajustements de prix ; frais de traitement des marchandises retournées ; paiements par le client ; prélèvement SEPA ; retard de paiement

3.1. Sauf convention contraire, le prix final à payer par le client est calculé



RSP GmbH Conditions générales de vente et de livraison État 03/2018

sur la base des prix nets de RSP en vigueur au moment de la conclusion du contrat, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal. Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent départ usine. La livraison se fait franco de port à partir des frais de port, d'assurance, d'emballage, de douane et de transport. Ceci s'applique également aux livraisons ultérieures demandées par le client. Les emballages spéciaux (par ex. caisses) avec lettre de voiture jointe restent la propriété de RSP et doivent être retournés. Si un retour n'est pas effectué dans les 14 jours, le matériel d'emballage sera facturé au prix coûtant.

3.2. En plus du prix, le client doit payer la TVA légale en vigueur au moment de la livraison. Dans le cas de livraisons dans l'Union européenne (UE), le client doit justifier de son exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en fournissant son numéro d'identification TVA en temps utile avant la date de livraison convenue contractuellement. En cas d'absence de notification complète et en temps utile, RSP se réserve le droit de facturer la taxe sur la valeur ajoutée applicable. Dans le cas de livraisons en dehors de l'UE, RSP est autorisé à recalculer la TVA légale si le client ne présente pas de certificat d'exportation dans un délai d'un mois après l'expédition correspondante.

3.3. RSP émet les factures à la date prévue d'acceptation ou d'exécution partielle ou - si le client en a convenu - au jour de la mise à disposition pour la livraison.

3.4. Sauf convention contraire, le prix d'achat (net) doit être payé sans déduction lors de la notification de la mise à disposition de l'objet de la livraison.

3.5. Les remises ne peuvent être déduites que si les parties contractantes en conviennent autrement par écrit.

3.6. Dans le cas d'un produit sur mesure ou d'une quantité de commande supérieure à 30.000,00 EUR net, en particulier pour toutes les livraisons complètes à des pelles d'aspiration ou autres machines, RSP est en droit d'établir une facture partielle pour un paiement anticipé approprié au client, même avant l'exécution. Ce montant s'élève à 30 % de la valeur de la commande, sauf si une valeur différente a été déterminée contractuellement pour la commande. Cette facture partielle est due au client dès réception de la facture. La RSP est en droit de faire dépendre l'exécution de l'entente à la réception du paiement anticipé. La facture partielle payée est prise en compte lors de la création de la facture finale. Au lieu du paiement anticipé, la RSP est en droit d'exiger d'autres garanties du client, telles que la garantie d'une banque reconnue internationalement ou d'un assureur-crédit allemand. Dans la mesure où la livraison de la marchandise doit avoir lieu avant l'exécution des obligations de paiement du client conformément au point 3.4, le montant de la garantie de paiement est déterminé par le montant total du prix convenu contractuellement.

3.7. Les conséquences juridiques en cas de retard de paiement du client sont déterminées conformément aux dispositions légales du Code civil allemand (BGB) dans la mesure où ces conditions ne contiennent pas de dispositions dérogatoires. Si le client est en retard de paiement, la RSP est en droit de faire valoir toutes ses créances à l'encontre du client après expiration d'un délai de grâce d'une semaine.

3.8. S'il apparaît après la conclusion du contrat que la créance est mise en danger en raison de l'incapacité de paiement du client, la RSP jouit des droits selon § 321 BGB (exception d'insécurité). RSP est alors également en droit de faire valoir toutes les créances résultant de la relation commerciale en cours avec le client qui ne sont pas prescrites et exigibles. Cet exception d'insécurité s'étend à toutes les autres livraisons et prestations de services en suspens résultant de la relation commerciale avec le client.

3.9. A la différence du § 195 BGB, les droits de RSP sont prescrits après 5 ans. L'article 199 du Code civil allemand (BGB) s'applique en ce qui concerne le début du délai de prescription.

3.10. Les paiements effectués par le client sont toujours facturés conformément au § 366 alinéa 2 BGB (code civil allemand). Ceci s'applique également si le client constitue une provision de remboursement différente.

3.11. Sauf stipulation contraire dans le contrat, RSP est en droit de recouvrer les paiements dus par le client à l'échéance par prélèvement automatique sur le compte du client. La domiciliation s'effectue au moyen de la procédure de domiciliation de base SEPA. A cet effet, le client est tenu d'accorder à RSP un mandat de prélèvement SEPA écrit ou une autorisation de prélèvement SEPA à la demande de RSP et de lui fournir les informations nécessaires à cet effet.

3.12. La RSP veille à ce que, entre la date d'échéance convenue ou (si aucune date d'échéance précise n'a été convenue) à ce que le client reçoive la facture et perçoive le montant dû dans chaque cas, il veille à ce qu'un délai approprié (au moins 5 jours ouvrables) soit respecté pour l'examen du montant réclamé et d'assurer une couverture suffisante des comptes. D'autres exigences (p. ex. en ce qui concerne l'annonce de l'encaissement des paiements dus dans le système de prélèvement SEPA) restent inchangées.

3.13. Si le client est en retard dans le règlement d'une créance de RSP en tout ou en partie, RSP est en droit (1) de résilier sans préavis tout contrat de financement ou de report existant et d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances qui en découlent ; (2) de retenir les paiements des contrats non encore exécutés ; (3) de faire valoir les droits découlant de la réserve de propriété (paragraphe 6) et (4) de résilier le contrat conformément au paragraphe 6.1 du présent article.

3.14. En cas de retard de paiement du client, RSP est en droit de percevoir des intérêts moratoires d'un montant égal à 12 % du montant des arriérés. RSP reste en droit de faire valoir d'autres droits légaux. Le client a le droit de prouver que RSP n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement inférieur.

3.15. Toutefois, RSP se réserve le droit de modifier ses prix en conséquence si un délai de plus de 4 mois s'est écoulé entre la conclusion du contrat et la livraison et si des réductions ou augmentations de coûts surviennent, notamment à la suite de conventions collectives, de modifications des prix des matières premières et des matières premières ou d'autres modifications de prix du marché par des tiers concernés. La RSP informe le client du changement de prix et, sur demande, fournit des preuves des facteurs d'ajustement de prix et de leur augmentation concrète. Si une augmentation de prix est supérieure de 20% ou supérieure au prix convenu, le client a le droit de résilier le contrat. Ce droit doit être exercé immédiatement. En cas de résiliation, les dispositions légales sont applicables. Si la RSP GmbH prend en compte des demandes spéciales ou des demandes de modification du client, ces modifications doivent être convenues par écrit. Les frais supplémentaires éventuels sont à la charge du client.

3.16. Sauf convention contraire ci-après, le client peut retourner et/ou échanger des marchandises à RSP sans droit de garantie. La RSP n'est pas tenu de reprendre la marchandise si la valeur de la marchandise est inférieure à 100,00 € net du prix courant ou s'il s'agit de pièces spéciales fabriquées selon les spécifications du client ou de marchandises dont la durée de conservation (technique) a expiré. Toutes les autres marchandises peuvent être retournées et/ou échangées par le client aux frais du client dans un délai de



RSP GmbH Conditions générales de vente et de livraison État 03/2018

deux mois après l'envoi de RSP au client (date du bon de livraison). En cas de livraison erronée de la part de RSP, la RSP prend en charge les frais de retour. RSP est en droit d'inspecter les marchandises retournées/échangées aux frais du client. En outre, la RSP sera en droit de facturer des frais de réapprovisionnement de 20% du prix de vente net pour ces retours, mais au minimum € 50,00 et au maximum € 500,00 pour chaque retour. Ces frais de restockage et les frais du chèque sont déduits du montant à rembourser au client.

4. Délai de livraison ; retard dans l'exécution ; droit de rétractation du client ; indisponibilité du service ; exécution prématurée ; prestations partielles

4.1. Dans le cadre de la conclusion du contrat, la RSP spécifie un délai de livraison qui est basé sur le calendrier de production au moment de la conclusion du contrat. Ce délai de livraison est sans engagement. Le délai de livraison effectif peut différer du délai de livraison indiqué, en particulier si une coordination avec le client sur les détails techniques de la marchandise doit avoir lieu, si le client et des tiers ou d'autres formes de coopération du client sont nécessaires. En outre, le client doit remplir toutes les obligations qui lui incombent (notamment les confirmations et autorisations nécessaires, la fourniture de documents, de véhicules ou de pièces, les paiements anticipés) de manière appropriée et en temps voulu. Si ces conditions ne sont pas remplies, le délai de livraison effectif est reporté d'au moins la durée du retard. Les transactions fixes ne sont pas convenues.

4.2. Les modifications apportées à la marchandise livrée par le client après la conclusion du contrat entraînent également un report de la date de livraison pour la durée du retard.

4.3. Dans la mesure où la RSP est temporairement empêché de fournir le service dû pour des raisons dont il n'est pas responsable, son échéance est reportée jusqu'à ce que l'obstacle à l'exécution soit levé. La RSP informera immédiatement le client de l'obstacle à la performance et de sa durée prévue. Il en va de même pour les actions collectives, notamment grèves et lock-out ainsi qu'en cas d'obstacles imprévus qui échappent au contrôle de la RSP, p. ex. retard de livraison d'un fournisseur, perturbations du trafic et des opérations, pénurie de matériel ou d'énergie, etc.

4.4. Si une date de remise est convenue en plus du délai de livraison, la date de remise est reportée de la période pendant laquelle le délai de livraison est reporté ou retardé.

4.5. Si une seule date de remise est convenue, les dispositions des points 4.1 à 4.4 s'appliquent en conséquence.

4.6. Si la RSP est en retard dans l'exécution de ses services dus, le client n'a le droit de résilier le contrat que s'il a préalablement fixé à RER un délai de grâce raisonnable sans succès. Pour le reste, le point 5.1 s'applique. Le point 10 s'applique aux demandes de dommages-intérêts et de remboursement des frais occasionnés par un retard ou une inexécution de RSP.

4.7. Si le service dû par RSP n'est pas disponible, RSP est en droit de résilier le contrat si la non-disponibilité n'est pas seulement temporaire et que RSP n'en est pas responsable. En particulier, l'indisponibilité est réputée exister si RSP n'est pas fourni par son fournisseur ou s'il n'est pas fourni correctement à partir d'une opération de couverture conforme qu'il a conclue en vue de remplir son obligation d'exécution. Il en est de même si le service dû ne peut plus être fourni à partir du stock de RSP ou ne peut plus l'être. RSP est tenu d'informer immédiatement le client de l'indisponibilité du service et de rembourser immédiatement toute contrepartie déjà reçue par le client.

4.8. RSP a droit à un rendement prématuré et à un rendement partiel. RSP est en droit de facturer immédiatement les prestations prématurées et les prestations partielles.

5. Acceptation ; achat de l'envoi ; frais de transport ; retard dans l'acceptation par le client ; non-acceptation ; dédommagement pour dommages-intérêts ; saut annuel et changement de série de modèles

5.1. La réception de la marchandise s'effectue sur le site de production respectif de Saalfeld/Saale ou de Camburg (lieu d'exécution) à la discrétion de RSP, sauf accord contraire stipulé dans le contrat. Si le client souhaite la livraison de la marchandise à un autre lieu (vente par correspondance), il supporte les frais d'expédition. Cela comprend les droits de douane, taxes, frais et autres charges publiques. Lors de l'acceptation, le service et les risques de prix sont transférés au client, sauf accord contraire stipulé dans le contrat.

5.2. Sauf convention contraire, RSP détermine le transporteur et le type d'expédition en cas d'achat d'un envoi. RSP n'est pas responsable du choix et de la surveillance du transporteur. RSP n'a pas non plus à choisir le mode d'expédition le moins cher ou le plus rapide. RSP ne souscrit une assurance de transport que sur instruction du client. Une déclaration écrite du client est nécessaire pour prouver cette instruction. Les frais d'assurance transport sont à la charge du client.

5.3. Dans le cas d'un achat expédié, le risque de perte et de détérioration accidentelles de la marchandise ainsi que le risque d'un retard de livraison sont transférés au client lors de la remise de la marchandise au transporteur. Cela s'applique également si des prestations partielles sont effectuées ou si RSP a organisé le transport ou pris en charge les frais de transport. En cas de sinistre, RSP cède les droits à l'encontre de la compagnie d'assurance et/ou du transporteur au client. Toute autre prétention à l'encontre de RSP est exclue.

5.4. Si le client est en retard dans la réception ou si l'exécution de RSP est retardée pour des raisons imputables au client, RSP est en droit d'exiger des dommages-intérêts pour les dommages causés (par exemple, frais de stockage et de transport). En particulier, RSP est en droit de stocker la marchandise elle-même et d'exiger un forfait de 100,00 EUR pour les machines ou autres marchandises et d'exiger un forfait de 4,50 EUR par jour calendrier à partir de la date de livraison convenue ou, si aucune date de livraison n'a été convenue, la notification de la mise à disposition de la marchandise jusqu'à sa réception. Le forfait est dû plus la taxe de vente légale. Le montant forfaitaire et la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est due ne peuvent excéder un montant total maximal de 5% du prix brut d'achat des marchandises. Le client se réserve le droit de prouver que RSP n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement inférieur du fait du stockage. En ce qui concerne le stockage de la marchandise, RSP reste en droit de faire valoir d'autres droits et de prouver des dommages-intérêts plus élevés ; toutefois, le montant forfaitaire est crédité sur ce montant.

5.5. Si le client ne satisfait pas à son obligation d'acceptation, RSP est en droit de réclamer des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales. Dans le cadre de la réparation des dommages-intérêts, RSP doit notamment être indemnisé pour l'amortissement d'une machine qui, indépendamment de son utilisation effective, survient à la fin d'une année civile (saut annuel) ou à la suite d'un changement dans la série de modèles (changement de série de modèles) ou dans la série de modèles, dans la mesure où RSP subit des dommages en conséquence. La revendication du RER selon le point 5.4 reste inchangée. Pour le calcul du forfait selon le point 5.4 phrase 2, l'acceptation par le client sera remplacée dans ce cas par la livraison ou la remise de la machine dans le cadre d'une autre utilisation par RSP.



RSP GmbH Conditions générales de vente et de livraison État 03/2018

6. Réserve de propriété étendue par RSP

6.1. RSP se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. La propriété de la marchandise n'est transférée au client que lorsque toutes les créances existantes et futures de RSP résultant de la relation commerciale avec le client au moment de la conclusion du contrat ont été payées. En outre, toutes les créances résultant d'affaires ultérieures relatives à la marchandise (p. ex. rémunération des livraisons de pièces de rechange ou réparations relatives à la marchandise) doivent également être réglées intégralement.

6.2. Dès que toutes les créances garanties par la réserve de propriété (étendue) ont été intégralement payées, la propriété de la marchandise est transférée ; pour les créances ultérieures, la réserve de propriété n'est pas rétablie. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client est tenu de traiter la marchandise (« marchandise sous réserve de propriété ») avec soin et de la conserver. Le client doit faire effectuer à ses frais les travaux d'entretien et d'inspection conformément aux instructions du fabricant ainsi que les réparations nécessaires. L'exécution de ces travaux sera confiée à RSP ou à une entreprise agréée par RSP ou le fabricant.

6.3. Le client est tenu de souscrire et d'entretenir à ses frais une assurance de la marchandise sous réserve de propriété, qui comprend notamment les risques d'incendie et de vol ainsi que les risques de dommages causés par une assurance responsabilité civile et une assurance multirisque. Le client doit fournir à RSP une preuve de la conclusion et du maintien de ces assurances en tout temps à la demande de RSP. Le client cède dès aujourd'hui à RSP toutes les créances que le client est en droit de revendiquer ou à l'égard de la marchandise sous réserve de propriété vis-à-vis d'une assurance ou d'autres tiers ; RSP accepte la cession.

6.4. Le client n'a le droit de vendre, donner en gage, céder en garantie ou aliéner autrement la marchandise sous réserve de propriété qu'avec l'accord de RSP. La location de la marchandise sous réserve de propriété nécessite également le consentement de RSP, qui peut également être accordé en général. Il en va de même pour l'exportation des marchandises réservées ou leur utilisation en dehors de la République fédérale d'Allemagne. Une déclaration écrite de RSP est requise comme preuve de consentement (point 1.5. s'applique en conséquence).

6.5. Sur demande, le client doit fournir à RSP des informations sur l'emplacement actuel de la marchandise réservée. La RSP est notifiée sans délai et spontanément, de tout changement de propriétaire ou déplacement des marchandises réservées. Il en va de même pour un changement d'adresse commerciale du client.

6.6. En cas de saisie ou d'accès de tiers à la marchandise réservée, le client est tenu d'informer le tiers de la propriété de RSP et d'en informer immédiatement RSP. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser à RSP les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action réussie (par exemple une action en opposition de tiers conformément au § 771 ZPO), le client doit rembourser ces frais à RSP.

6.7. Dans le cas où le client transforme, déforme, combine ou vend la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, les dispositions suivantes s'appliquent en sus :

6.7.1. Si un nouvel article est fabriqué par transformation ou modification de la marchandise réservée, cela doit être fait pour RSP en tant que fabricant. RSP acquiert la copropriété du nouvel article dans le rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve de propriété et la valeur du nouvel article.

6.7.2. Si la marchandise sous réserve de propriété est inséparablement combinée à d'autres articles mobiles n'appartenant pas à RSP pour former un nouvel article, RSP acquiert la copropriété du nouvel article dans le rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve de propriété et les autres articles. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée avec la marchandise d'un client et que cette dernière doit être considérée comme la marchandise principale, le client transfère dès aujourd'hui la copropriété de la nouvelle marchandise à RSP dans le rapport susmentionné.

6.7.3. Le client conserve pour le compte de RSP la propriété ou la copropriété de la nouvelle chose créée conformément aux dispositions susmentionnées. Le client est tenu de fournir à RSP toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses droits de propriété.

6.7.4. Les relations juridiques qui existaient à l'égard de la marchandise sous réserve de propriété subsistent en ce qui concerne la nouvelle chose. Ceci vaut en particulier pour le droit d'attente du client. Les dispositions du présent point 6 s'appliquent mutatis mutandis au nouvel article.

6.7.5. Les créances nées de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ou de la nouvelle chose sont cédées aujourd'hui par le client à RSP à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété à titre de sûreté ; RSP accepte la cession. Ceci s'applique indépendamment du fait que la revente soit effectuée avec ou (en contravention du contrat) sans le consentement de RSP. Le client est tenu, dans chaque cas, de fournir à RSP, sur demande, toutes les informations nécessaires requises par RSP pour l'exercice des créances cédées.

6.7.6. Dans le cas où le client combine la marchandise réservée avec un bien immobilier, il cède dès aujourd'hui à RSP toutes les créances résultant de la combinaison de la valeur de la marchandise réservée en garantie ; RSP accepte la cession. Le point 6.7.5, phrase 3, s'applique en conséquence.

6.8. Si la valeur réalisable des garanties auxquelles RSP a droit dépasse de plus de 10 % les créances garanties du client, RSP est tenue de libérer les garanties dans la mesure où le client le demande et à sa discrétion. Toutefois, cela ne s'applique que si les titres sont divisibles.

6.9. En cas de violation du contrat par le client, RSP est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et d'exiger la restitution de la marchandise réservée. Ceci vaut en particulier si, malgré un délai raisonnable, le client ne paie pas les créances exigibles garanties par la réserve de propriété ou si, malgré l'établissement d'un délai ou la mise en demeure, il viole ses obligations en vertu du présent point 11. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai ou d'émettre une mise en garde si cela n'est pas nécessaire conformément aux dispositions légales.

RSP peut également exiger la remise de la marchandise sous réserve de propriété sans rétractation si RSP est en droit de résilier le contrat conformément à la loi ou au contrat. Dans ce cas, RSP achètera la marchandise sous réserve de propriété au client après mise en demeure préalable à la valeur estimée d'un expert. Les frais d'estimation sont à la charge du client. RSP est en droit d'exiger une somme forfaitaire de 15 % du prix d'achat net ; le client conserve toutefois le droit de prouver que RSP n'a pas engagé de frais d'estimation, ou seulement des frais d'estimation nettement inférieurs. Compensation du prix d'achat des créances impayées de RSP envers le client. RSP est en droit d'émettre au client une note de crédit correspondante.

7. Autres droits de rétractation et de résiliation du client ; restrictions

7.1. En raison d'un manquement aux obligations de la part de RSP, qui ne consiste pas dans la livraison de marchandises défectueuses, le client ne



RSP GmbH Conditions générales de vente et de livraison État 03/2018

peut résilier le contrat ou y mettre fin que si RSP est responsable du manquement aux obligations. Un droit de résiliation gratuit du client (notamment selon §§ 651, 649 BGB) est exclu.

7.2. Le client n' a pas le droit de résilier le contrat pour des raisons économiques qui relèvent de son domaine de risque. En particulier, le client n'est pas en droit de résilier le contrat ou d' y mettre fin si sa situation financière s'est détériorée ou si sa situation de commande ou les possibilités d'utilisation et d'application de la marchandise ont changé.

7.3. Dans tous les autres cas, les conditions légales préalables et les conséquences juridiques des droits de résiliation et de résiliation du client restent inchangées, sauf stipulation contraire expresse dans le contrat ou dans les présentes conditions générales de vente.

7.4. Dans la mesure où le contrat n'est pas exécuté pour des raisons imputables au client ou à sa demande, RSP est en droit de réclamer des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales.

8. Retrait de RSP ; droit à l'indemnisation en cas d'utilisation et indemnisation des dommages-intérêts

8.1. La RSP a le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. Ceci s'applique en particulier si le client est en retard dans le paiement d'une créance de RSP en tout ou en partie ou s'il viole les dispositions essentielles du contrat ou des conditions générales de vente malgré la fixation d'un délai ou l'émission d'un avertissement.

8.2. RSP est en droit de résilier le contrat s'il n' a pas encore exécuté les prestations qui lui sont dues et s'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'incapacité de paiement du client met en danger la créance de RSP. C'est notamment le cas si le client (avant ou après la conclusion du contrat) a fait l'affidavit en lieu et place du serment ou si l'exécution forcée est exécutée à son encontre. La résiliation du contrat n'est autorisée dans ce cas que si la RSP a fixé au client un délai raisonnable, sans succès, pour effectuer le paiement ou fournir une garantie à cette fin en même temps que l'exécution de la RSP. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai si la loi ne permet pas d'en disposer comme condition préalable au retrait.

8.3. RSP est en droit de résilier le contrat si le client suspend ses paiements ou si sa situation financière se détériore considérablement. Il en va de même lorsqu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre les actifs du client est déposée ou rejetée ou lorsque la procédure d'insolvabilité est suspendue.

8.4. En cas de résiliation du contrat, RSP a droit à une indemnité d'utilisation. Le montant de l'indemnité d'utilisation correspond au montant du loyer habituel que le client aurait dû payer s'il avait loué les biens ou un objet comparable pour la période allant jusqu' à leur restitution à RSP. Toutefois, dans le cas d'un financement du prix d'achat par RSP, l'indemnité d'utilisation est au moins égale à la somme de tous les paiements anticipés et du prix d'achat ou des versements de financement dus à RSP en vertu des conventions de l'accord d'achat ou de financement jusqu'au moment du retour des marchandises à RSP. Le client se réserve le droit de prouver que RSP n' a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moindre.

8.5. RSP se réserve le droit de faire valoir d'autres droits à des dommages-intérêts ou à une indemnisation en cas d'utilisation. Les paiements effectués par le client conformément au point 8.4 sont toutefois compensés par d'autres droits à dommages et intérêts.

9. Droits de garantie du client ; délai de prescription pour les droits de garantie

9.1. La responsabilité de RSP pour défauts de qualité et défauts de propriété est régie par les dispositions légales, sauf disposition contraire du présent point 9. Les dispositions du point 10 s'appliquent aux droits du client en matière de défauts qui visent à l'indemnisation des dommages ou au remboursement de frais inutiles.

9.2. Si la qualité n' a pas fait l'objet d'un accord, elle doit être évaluée conformément aux dispositions légales quant à l'existence d'un défaut matériel. Le point 2.5 s'applique à la qualité des produits d'occasion. Les détériorations dues à l'usure ou les dommages causés par une usure antérieure ne constituent pas un défaut matériel. En outre, aucun défaut de qualité ne peut causer un dommage causé par le fait que

9.2.1. la marchandise a été mise en service de manière incorrecte par le client ou des tiers ou a été mal installée (notamment non conforme au mode d'emploi) ; ou

9.2.2. la marchandise a été utilisée de façon incorrecte, irrégulière ou excessivement ; ou

9.2.3. la marchandise n'a pas été suffisamment entretenue ; ou

9.2.4. la marchandise a déjà été modifiée ou réparée de façon inadéquate par le client ou un tiers sans le consentement de RSP ; ou

9.2.5. des pièces de rechange incorrectes (en particulier incompatibles ou non prévues par le fabricant) ont été installées ou montées ; ou

9.2.6. un équipement inadéquat a été utilisé ou les marchandises ont été exposées à des influences nocives (p. ex. physiques, chimiques, électriques) ; ou

9.2.7. les défauts ou dommages antérieurs n'ont pas été signalés à temps à RSP.

9.3. Si le client est un entrepreneur, les droits de garantie contre RSP sont également soumis aux restrictions suivantes dans ce point 9.3. Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas si des droits à dommages-intérêts ou à remboursement de frais sont revendiqués conformément au point 10 ou des droits de recours conformément aux articles 478 et 479 du Code civil allemand (BGB).

9.3.1. Si un tiers a pris en charge une garantie pour certaines caractéristiques ou la qualité de la marchandise, le client a droit aux droits découlant de la garantie en principe en plus et indépendamment de ses droits à l'encontre de RSP. En cas de défauts matériels ou juridiques couverts par la garantie, le client est toutefois tenu de faire valoir ses droits de garantie à l'encontre du tiers. Tant que cela n' a pas été fait, RSP peut refuser de satisfaire les réclamations du client pour défauts. Toutefois, le client n'est pas tenu de poursuivre le tiers en justice. RSP est tenue d'honorer les droits de garantie du client si et dans la mesure où le tiers n'acquiesce pas volontairement les droits qui lui sont réclamés ou si les droits du client ne sont pas entièrement satisfaits.

9.3.2. RSP décline toute responsabilité en ce qui concerne les déclarations publiques (p. ex. publicités ou déclarations publicitaires) de tiers. En ce sens, les tiers sont également les fabricants respectifs de la marchandise, dans la mesure où RSP n' a pas fabriqué la marchandise elle-même.



RSP GmbH Conditions générales de vente et de livraison État 03/2018

9.3.3. Des réclamations pour défauts n'existent que si le client a satisfait à ses obligations d'examiner et de signaler les défauts conformément aux §§ 377, 381 HGB (Code de commerce allemand). En tout état de cause, les réclamations pour défauts ne sont valables que si RSP est informé des défauts manifestes dans un délai de 2 semaines après la réception. La réclamation des défauts doit être faite par écrit. L'envoi de la notification dans les délais est suffisant pour respecter le délai.

9.3.4. Les droits de garantie du client pour les marchandises d'occasion sont exclus.

9.3.5. Dans la mesure où il y a un défaut matériel ou juridique, RSP est en droit, à sa seule discrétion, de remédier le défaut par la réparation du défaut ou par la livraison d'une marchandise exempte de défauts (livraison de remplacement). Le client n' a aucun droit de choix à cet égard. RSP peut subordonner le rendement ultérieur au paiement du prix d'achat. Toutefois, le client est en droit de conserver une partie proportionnelle du prix d'achat, compte tenu d'un défaut déterminé.

9.3.6. Le droit de RSP de refuser l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales reste inchangé. Ceci est valable en particulier lorsque l'exécution ultérieure n'est possible qu'avec des coûts disproportionnés.

9.3.7. Si RSP n'est pas tenu d'installer la marchandise dans le cadre du contrat, il n' y a pas non plus d'obligation de retirer la marchandise défectueuse ou d'installer une marchandise irréprochable ou de supporter les frais dans le cadre d'une livraison de remplacement.

9.3.8. Le client est en droit de réduire le prix d'achat ou, à sa discrétion, de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts ou le remboursement des frais conformément au point 10 si l'exécution ultérieure a échoué ou est déraisonnable pour le client ou si un délai raisonnable fixé par le client pour l'exécution ultérieure a expiré sans succès ou n'est pas requis par la loi. Il en va de même si RSP refuse à juste titre l'exécution supplémentaire ou si l'exécution supplémentaire est impossible pour RSP. Cependant, en raison d'un défaut mineur, il n' y a pas de droit de rétractation.

9.3.9. Si le client demande à RSP de remédier à un défaut et qu'il s'avère qu'aucun défaut n' a réellement existé, le client est tenu de rembourser à RSP les frais et dépenses qui en résultent.

9.3.10. Le lieu d'exécution supplémentaire est le site de production (Saalfeld/Saale ou Camburg) de RSP, sauf convention contraire. RSP ne prend pas en charge les frais de transport si le défaut sur le lieu d'implantation (localisation de la marchandise) aurait pu être réparé et que le client a apporté la marchandise sur le site de production.

9.3.11. Toute autre responsabilité de RSP pour défaut matériel ou juridique est exclue. Ceci ne s'applique pas si RSP a dissimulé frauduleusement un défaut matériel ou juridique ou a assumé une garantie pour la qualité de l'article.

9.4. Le client n' a pas le droit de remédier lui-même les défauts et d'exiger le remboursement des frais exposés par RSP.

9.5. Les dispositions légales s'appliquent à la prescription des droits du client en matière de défauts, sauf disposition contraire du présent point 9.5.

9.5.1. Les droits de garantie sont prescrits douze mois après l'acceptation.

9.5.2. Les droits à la garantie pour les pièces qui ont été installées lors

d'une réparation sont prescrits à l'expiration du délai de prescription pour les droits à la garantie de la marchandise.

9.5.3. Les dispositions des points 9.5.1 à 9.5.2 ne s'appliquent pas si et dans la mesure où RSP a dissimulé frauduleusement un défaut. En outre, elles ne s'appliquent pas si des demandes de dommages-intérêts ou de remboursement de frais conformément au point 10 ou des demandes de recours conformément aux articles 478, 479 BGB (code civil allemand) sont faites. Il n'est pas dérogé non plus au délai de prescription légal pour les demandes fondées sur des défauts de construction (art. 438, al. 1, al. 2 du Code civil allemand) ou les demandes de restitution par des tiers (art. 438, al. 1, al. 1a du Code civil allemand).

10. Demandes de dommages-intérêts et de remboursement des frais par le client

10.1. La responsabilité de RSP pour les dommages-intérêts et le remboursement des frais est régie par le présent point 10. Cela s'applique tant à la responsabilité contractuelle de RSP qu' à sa responsabilité délictuelle ou pour d'autres motifs juridiques.

10.2. La responsabilité de RSP est engagée conformément aux dispositions légales pour les dommages résultant d'un manquement intentionnel ou d'une négligence grave de la part de RSP, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.

10.3. RSP n'est responsable de dommages-intérêts fondés sur une violation négligente d'un devoir par RSP, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution que si

10.3.1. des obligations contractuelles essentielles sont violées. Il s'agit d'obligations dont l'exécution est essentielle pour la bonne exécution du contrat et sur lesquelles le client peut compter régulièrement et en toute confiance. En outre, les obligations découlant de la nature du contrat et dont la violation compromet la réalisation de l'objet du contrat sont essentielles.

10.3.2. Les obligations de respecter les droits, droits et intérêts du client sont violés et l'exécution par RSP n'est plus raisonnable.

10.4. Dans le cas contraire, la responsabilité de RSP pour négligence ordinaire est exclue. Dans la mesure où la responsabilité de RSP est engagée sur le fond conformément au point 10.3, sa responsabilité est limitée au montant du dommage prévisible typique pour ce type de contrat. Si le client est un entrepreneur, cette limitation de responsabilité s'applique également aux cas où RSP est responsable en vertu du point 10.2 en cas de manquement aux obligations de la part d'auxiliaires d'exécution ordinaires qui ne sont pas des représentants légaux ou des employés exécutifs de RSP. Les dommages-intérêts pour dommages indirects, tels que le manque à gagner, sont dans tous les cas exclus.

10.5. Dans la mesure où RSP n'est pas responsable de sa propre faute, la responsabilité de RSP est également limitée aux dommages prévisibles typiques de ce type de contrat. Le point 10.4 phrase 3 s'applique également dans ce cas.

10.6. Les exclusions et limitations de responsabilité mentionnées aux points 10.3 à 10.5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages et réclamations suivantes :

10.6.1. dommages résultant de blessures à la vie, aux membres ou à la santé ;



RSP GmbH Conditions générales de vente et de livraison État 03/2018

10.6.2. réclamations du client selon la loi sur la responsabilité du fait des produits ;

10.6.3. réclamations dues à des défauts malicieusement dissimulés ou à une garantie de qualité donnée par RSP ;

10.6.4. tous les autres cas où les règles de responsabilité légale sont obligatoires.

10.7. Les dispositions du présent point 10 s'appliquent également à toute responsabilité personnelle éventuelle des organes, représentants et auxiliaires d'exécution de RSP.

11. Compensation ; droit de refus d'exécution et droit de rétention ; interdiction de cession

11.1. Le client ne peut déclarer la compensation des créances de RSP qu'avec des créances incontestées ou légalement reconnues. Le client ne peut faire valoir des droits de refus d'exécution ou de rétention que sur la base de créances incontestées ou légalement reconnues. Ceci s'applique également au droit de rétention conformément aux §§ 369 à 372 HGB.

11.2. Dans tous les autres cas, le droit de rétention ne peut être revendiqué que si les droits de RSP et la demande reconventionnelle du client sont fondés sur le même rapport contractuel.

11.3. Dans les cas mentionnés aux points 11.1 et 11.2, le droit du client de compenser le droit de RSP à la rémunération pour l'exécution défectueuse ou incomplète par des contre-prétentions justifiées fondées sur le droit du client à des frais de réparation ou d'achèvement ou, pour cette raison, de faire valoir l'opposition du contrat non exécuté, n'est pas affecté. Toutefois, le client ne peut retenir qu'une partie proportionnelle de la rémunération, compte tenu du défaut ou de l'incomplétude.

11.4. Une cession des droits à l'encontre de RSP n'est possible qu'avec le consentement de ce dernier. La présentation d'une déclaration écrite par RSP est requise comme preuve de consentement (le point 1.5. s'applique en conséquence). En particulier, la cession de la créance du client pour livraison ou exécution sans l'accord de RSP est exclue.

12. Entrée en crédit-bail

12.1. Si RSP convient d'un contrat de crédit-bail avec une société de crédit-bail à la demande du client, le client s'engage à inspecter l'objet de la livraison pour y déceler tout défaut et à remplir sans délai toutes les déclarations d'acceptation et de remise nécessaires, au plus tard dans les 3 jours et conformément aux exigences du crédit-bailleur.

12.2. En cas de résiliation justifiée par le bailleur pour des motifs imputables au client, le contrat initial entre le client et RSP entre à nouveau en vigueur. Dans le cas contraire, le client et le bailleur sont solidairement responsables de la réclamation du prix d'achat.

13. Prescriptions spéciales et complémentaires pour les services d'entretien, de maintenance et de réparation

13.1. Le champ d'application des conditions susmentionnées des points 1 à 12 s'étend en principe également aux services d'entretien, de maintenance et de réparation (« Services »), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le contrat d'entretien, de maintenance et de réparation ou dans les contrats suivants.

13.2. En cas de résiliation des services et après une notification d'achèvement par RSP, l'acceptation a lieu immédiatement. L'acceptation, y compris la preuve de l'exécution, est enregistrée et signée par les deux parties contractantes. Si le client ne respecte pas la date de réception convenue, la prestation est réputée acceptée.

13.3. RSP n'assume aucune garantie et responsabilité pour la conduite fautive des personnes fournies par le client. Ces personnes sont des auxiliaires d'exécution du client.

13.4. En cas d'erreurs de montage dont RSP est responsable, RSP a le droit de corriger gratuitement les défauts. Tout autre droit à des dommages et intérêts au-delà de ce délai est exclu conformément aux dispositions du point 10.

13.5. Si les délais de prestation sont fixés de manière contraignante, ils ne commencent à courir que lorsque le client a rempli toutes ses obligations de coopération. En cas de violation fautive des délais par RSP, le client fixe par écrit un délai de grâce raisonnable. À l'expiration de ce délai, le client peut résilier le contrat. Les droits à dommages-intérêts pour les dommages causés par le retard sont exclus, à moins qu'ils ne reposent sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière. Les modifications ultérieures demandées par le client sont effectuées aux frais du client dans la mesure du possible et dans la limite du raisonnable. Ils prolongent les délais conformément à leurs effets.

13.6. Les frais supplémentaires en sus de la commande passée, notamment pour des prestations modifiées et d'autres complications imprévisibles dont le client est responsable, sont rémunérés séparément en temps et en matériel.

13.7. Après l'acceptation, la facture pour les services est due pour paiement. RSP dispose d'un droit de rétention sur l'objet du contrat, en particulier sur la pelle aspirante elle-même, jusqu'au paiement du montant total de la facture.

13.8. Les réclamations pour défaut de prestation au sens du point 13 sont prescrites six mois après la réception.

14. Forme écrite ; clause de dissociabilité ; choix de la loi applicable ; juridiction compétente

14.1. Un accord écrit est nécessaire pour prouver le contenu des modifications, compléments ou accords annexes au contrat. Il en va de même pour la preuve d'un accord qui s'écarte de la phrase 1.

14.2. La nullité ou l'inapplicabilité totale ou partielle de certaines dispositions du contrat ou des conditions générales de vente n'affecte en rien la validité des autres dispositions. Au lieu de la disposition inefficace ou inapplicable, les parties doivent conclure un accord qui se rapproche le plus possible du succès économique et juridique de la disposition d'une manière juridiquement acceptable. Il en va de même si une lacune doit être comblée.

14.3. Les relations juridiques entre le client et RSP sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. La validité du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG), est exclue.

14.4. Pour tous les litiges découlant du contrat et en relation avec celui-ci, la juridiction compétente au niveau national et international est Saalfeld/Saale, à condition que le client soit un commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Pour les plaintes cette cour de justice exclusivement. RSP est également en droit de poursuivre le client devant son tribunal compétent.